RÈGLEMENT (CEE) N° 1753/73 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1973

fixant, pour la campagne sucrière 1973/1974, les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1014/73 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement à l'importation doit être fixé par la Commission pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) de ce règlement ; que ce prélèvement doit être calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/70 (4), le prélèvement applicable à ces produits, qui est fixé pour chaque campagne sucrière, s'obtient en multipliant par un coefficient la différence existant, pour 100 kilogrammes de sucre blanc, entre le prix de seuil en vigueur au cours de la campagne sucrière en cause et la moyenne arithmétique des prix caf déterminés au cours d'une période de référence ; que ces coefficients ainsi que cette période de référence ont été fixés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prix de seuil du sucre blanc a été fixé par le règlement (CEE) n° 1637/73 du Conseil, du 18 juin 1973, fixant, pour la campagne sucrière 1973/1974, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie, le montant maximum de la cotisation à la production et le quota maximum spécial (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE et applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) dudit règlement sont, pour la campagne sucrière 1973/1974, fixés comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	UC par tonne
12.04	Betteraves à sucre, (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre :	
	A. Betteraves à sucre :	
	I. fraîches	10,32
	II. séchées ou en poudre	35,48
	B. Cannes à sucre	7,10

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.
(4) JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.
(5) JO n° L 165 du 22. 6. 1973, p. 1.